

CMQ-65200

Date : 20 mars 2015

## Enquête publique sur l'administration de la Ville de L'Assomption

JEAN LACROIX, requérant

---

### DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE REMISE

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'enquête publique sur la Ville de L'Assomption s'est terminée le 19 février 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le décret 913-2014 du Gouvernement du Québec ordonne à la Commission de produire un rapport final de son enquête le 31 mars 2015;

**CONSIDÉRANT** le préavis de blâmes communiqué à M<sup>e</sup> Jean Lacroix, directeur général de la Ville de L'Assomption, le 27 février 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le 6 mars 2014, la Commission lui a accordé un statut de participant à la suite d'une demande du 4 mars 2015, que la Commission a qualifiée de tardive puisque le requérant ne pouvait ignorer que l'enquête publique visait des gestes qu'il avait posés;

**CONSIDÉRANT QUE** le 5 mars 2015, le procureur de Jean Lacroix a également requis le report des audiences sur les préavis de blâmes qui devaient avoir lieu du 17 au 20 mars 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande précisait que Jean Lacroix ne pouvait effectuer un effort de concentration de plus de deux à trois heures par jour;

**CONSIDÉRANT QUE** pour favoriser une défense pleine et entière, la Commission a accordé la remise à la semaine suivante, soit la dernière semaine avant la date ultime pour le dépôt du rapport;

**CONSIDÉRANT QUE** dans un billet médical en date du 9 mars, le médecin de Jean Lacroix indique que son patient ne peut agir comme témoin devant un tribunal où il serait mis en cause personnellement;

**CONSIDÉRANT QUE** pour favoriser la célérité de l'enquête, la Commission a depuis le début autorisé le dépôt d'affidavits en preuve selon des conditions strictes;

**CONSIDÉRANT QUE** plus spécifiquement, tout projet d'affidavit doit être transmis au préalable au procureur-chef de la Commission afin qu'il puisse, en collaboration avec les participants qui déposent les affidavits, faire préciser, ajouter ou supprimer des paragraphes, de façon à limiter les contre-interrogatoires;

**CONSIDÉRANT QUE** le procureur de Jean Lacroix n'a pas respecté la procédure et a acheminé au procureur-chef trois affidavits de son client, déjà signés;

**CONSIDÉRANT QUE** le procureur-chef souhaite contre-interroger Jean Lacroix sur des aspects précis de ces affidavits;

**CONSIDÉRANT QUE** le procureur de Jean Lacroix refuse que son client soit contre-interrogé, vu son état de santé;

**CONSIDÉRANT QU'**en conséquence, le 19 mars 2015, il a de nouveau demandé à la Commission de remettre les audiences portant sur les préavis de blâmes qui doivent avoir lieu du 24 au 27 mars 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** ce même jour, la Commission a tenu une conférence téléphonique à cet effet avec le procureur de Jean Lacroix et le procureur-chef;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission a alors informé le procureur de Jean Lacroix qu'elle était disposée à permettre le contre-interrogatoire de Jean Lacroix dans des conditions particulières relatives à la durée, au moment ou au caractère public du contre-interrogatoire, pour tenir compte de son état de santé;

**CONSIDÉRANT** que le procureur de Jean Lacroix refuse de considérer tout accommodement que la Commission serait prête à aménager pour permettre le contre-interrogatoire et maintient que son client ne veut pas témoigner;

**CONSIDÉRANT QUE** le procureur de Jean Lacroix refuse même de soumettre ces accommodements à son client et ne juge pas pertinent de les faire évaluer par le médecin de ce dernier avant de les rejeter d'emblée;

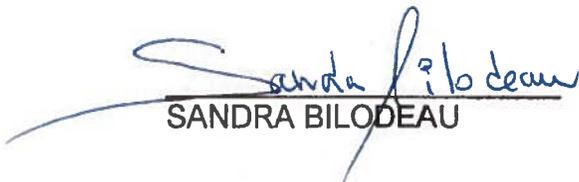
**CONSIDÉRANT QUE** dans le but de trouver une solution, le procureur-chef de la Commission a même proposé au procureur de Jean Lacroix de limiter le nombre de paragraphes des affidavits pouvant être soumis à un contre-interrogatoire;

**CONSIDÉRANT** l'absence totale de recherche de solution par le procureur de Jean Lacroix;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission ne dispose pas actuellement de délai additionnel pour produire son rapport d'enquête;

**PAR CONSÉQUENT,**

La Commission rejette la demande de remise.

  
SANDRA BILODEAU

  
SYLVIE PIÉRARD

M<sup>e</sup> Laval Dallaire  
GAGNÉ LETARTE SENCRL  
Pour le requérant, Jean Lacroix

M<sup>e</sup> Joël Mercier  
CASAVANT MERCIER  
Procureur de la Commission